



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 27 février 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UIDDA DREAL : Jean-Etienne MARTIN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 26-2017-02-27-005

**d'une station de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux
au lieu-dit « Les Ramières Est » de la commune de Loriol-sur-Drôme
exploitée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement, articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512.46-1 à R.512-45-15 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2016/0944 du 17 mars 2016, relative à la déclaration d'une station de transit de matériaux inertes, au lieu-dit « Les Ramières Est » sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26270), délivrée à la CNR pour une surface de 9 900 m² ;
- Vu** la demande d'enregistrement en date du 4 août 2016 (non recevable), complétée et modifiée le 18 octobre 2016 (recevable), déposée par la Compagnie Nationale du Rhône en vue de créer une aire de transit de matériaux inertes au lieu-dit « Les Ramières Est » sur la commune de Loriol-sur-Drôme ;
- Vu** l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 10 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016330-0031 du 24 novembre 2016 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu** l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation ;
- Vu** l'avis de la commune de Loriol-sur-Drôme ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 février 2017 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique n° 2517-2 ;

Considérant que la consultation du public des communes de Loriol-sur-Drôme (26), Livron-sur-Drôme (26) et Le Pouzin (07) a été effectuée du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017 en mairie de Loriol-sur-Drôme ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de matériaux inertes non dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux, représentée par la Compagnie Nationale du Rhône sur la commune de Loriol-sur-Drôme, au lieu-dit « Les Ramières Est » est enregistrée. La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume des activité	Régime
Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	2517-2	Superficie de l'aire de transit : 14 900 m ²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation mentionnée précédemment est située sur la parcelle n° 69, Section ZA du plan cadastral de la commune de Loriol-sur-Drôme.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de l'établissement tenu à jour en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande.

L'exploitant de la station de transit de matériaux inertes respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux inertes non dangereux.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'usage actuel.

TITRE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION – AFFICHAGE

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Loriol-sur-Drôme et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

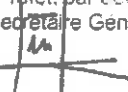
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 2.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Loriol-sur-Drôme, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie conforme sera adressée :

- au maire de Loriol-sur-Drôme,
- au maire de Livron-sur-Drôme,
- au maire du Pouzin
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ainsi qu'à la Compagnie Nationale du Rhône.

Valence, le 27 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU